

STATUTS DU GROUPEMENT COLOMBOPHILE DE LA SOMME



Article 1 – Les fédérations régionales peuvent être subdivisées en groupements. Le groupement regroupe des associations locales limitrophes minimum 5, en vue essentiellement de l'organisation des concours.

Article 2 – Le groupement est une association reconnue par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association doit être obligatoirement affiliée à la F.C.F. Le groupement doit communiquer ses statuts à la région et l'information de sa composition et des éventuelles modifications. Le groupement de la Somme 416 rue Haut 80460 WOIGNARUE est composé des associations locales ci-dessous désignées :

FORGES LES EAUX, MONTMARQUET, St QUENTIN LA MOTTE, WOINCOURT, ABBEVILLE, CRECY EN PONTHEU, ST OUEN, DOULLENS, BEAUQUESNE, LONGUEAU, AMIENS, MOREUIL, VILLERS FAUCON, HOMBLEUX, ROYE.

BUT ET COMPOSITION

Article 3 – Régie par la loi de 1901, le groupement a pour but :

- ✓ De faire respecter la réglementation en organisant le contrôle des colombiers, des licenciés, des associations locales adhérentes.
- ✓ D'encourager les colombophiles à concourir à l'amélioration de la race du pigeon voyageur et à participer aux compétitions.
- ✓ D'assurer la vulgarisation du sport colombophile.
- ✓ De promouvoir le sport colombophile.
- ✓ D'assurer l'instruction des colombophiles candidats au concours du meilleur jeune colombophile de France.
- ✓ D'assurer la formation des contrôleurs de colombier en collaboration avec la fédération régionale et la F.C.F.
- ✓ D'assurer la formation des régleurs et des classificateurs en collaboration avec la fédération régionale et la F.C.F.
- ✓ D'assurer la formation des juges pour les expositions de pigeons voyageurs en collaboration avec fédération régionale et la F.C.F.
- ✓ D'assurer l'organisation des concours officiels en conformité avec les règlements de la fédération régionale et la F.C.F.
- ✓ De faire appliquer dans les associations locales composant le groupement, les statuts et les règlements officiels en vigueur.
- ✓ D'assurer la protection des pigeons voyageurs et de collaborer à la répression des infractions relatives à la colombophilie.
- ✓ De défendre collectivement les intérêts généraux des associations et des colombophiles.
- ✓ De prendre des mesures de sauvegarde des pigeons voyageurs en cas d'épizootie dans le groupement, en accord avec la fédération régionales et la F.C.F.

Chaque groupement peut comprendre des membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Ils n'ont pas le droit de vote.

DROITS DE VOTE

Article 4 – Tous les colombophiles licenciés dans les associations composant le groupement ont le droit de vote aux assemblées générales et sont éligibles. L'âge minimum est fixé à 16 ans. Tout licencié qui, le jour du vote, ne sera pas en possession de sa licence colombophile nationale, pourra néanmoins participer au vote sous réserve de présenter sa carte d'identité nationale et de figurer sur les listes électorales établies par le groupement de la Somme.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Le conseil d'administration comprend :

Un bureau directeur constitué de :

- ✓ Un président
- ✓ Deux vice-présidents
- ✓ Un secrétaire
- ✓ Un secrétaire adjoint
- ✓ Un trésorier
- ✓ Un trésorier adjoint

Et des présidents de sections :

- ✓ De l'instruction
- ✓ De la section de contrôle
- ✓ De la communication et de relations publiques
- ✓ De la section sportive composée de 2 personnes
- ✓ De la recherche scientifique
- ✓ Du matériel
- ✓ Du Transport

L'administration de chaque groupement est assurée par ce conseil d'administration qui est élu pour une durée de 4 ans. Il est impératif que les membres du bureau directeur justifient d'une adresse de domicile dans le département de la Somme. Il participe à la gestion administrative et financière sous la responsabilité du président. En cas de vacances parmi les membres du conseil d'administration, celui-ci pourvoit, dans un délai de deux mois, aux sièges vacants sous réserve de la ratification de son choix par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés. **Au sein du bureau directeur, la pluralité de fonction n'est pas autorisée.** Les membres du bureau directeur et les présidents de sections, sont élus à la majorité par un vote à main levée. Ils sont rééligibles et seront prolongés jusqu'à l'obtention d'une nouvelle candidature au même poste. Il peut cependant, être mis fin à leur mandat, notamment en cas de trois absences successives non motivées, en fin d'exercice social, par vote des délégués réunis en AG à la majorité des délégués présents.

Tout administrateur ayant fait l'objet d'une condamnation « l'interdiction temporaire ou définitive de gérer une association » prononcée par l'une des instances par vote à

bulletin secret, à la majorité relative. Ils sont rééligibles dans la limite de 3 mandats successifs au même poste.

Il peut cependant être mis fin à leur mandat, notamment en cas de trois absences successives non motivées, en fin d'exercice social, par vote des délégués réunis en AG à la majorité des délégués présents. **Tout administrateur ayant fait l'objet d'une condamnation « l'interdiction temporaire ou définitive de gérer une association » prononcée par l'une des instances disciplinaires suivantes :**

- ✓ Commission de discipline
- ✓ Chambre d'appel
- ✓ Chambre de cassation

Sera automatiquement relevé de ses fonctions et remplacé dans les formes et délais prescrits.

Tout licencié en cours de condamnation est inéligible.

Leurs fonctions ne sont pas rémunérées. Ils se réunissent sur la convocation du président de groupement. Les présidents de groupement sont élus par les délégués des associations locales, réunis en assemblée générale. Dans le cas où le président d'un groupement serait élu en tant qu'administrateur par l'assemblée générale de sa région, un des vice-présidents du groupement sera désigné pour le représenter au sein du conseil d'administration régional.

Article 6 – Le président assure l'administration courante du groupement. Il préside les réunions des conseils d'administration. Il dirige les débats et dans les votes sa voix est prépondérante. Il a seul pouvoir pour faire ouvrir un compte courant postal, soit un compte en banque, soit un compte d'épargne et pour effectuer tous dépôts ou retraits. Il est le seul habilité à signer les demandes de permis de lâchers avant leur transmission à la fédération régionale.

Toutefois, il peut déléguer ses pouvoirs au président de la section sportive pour la signature de ces demandes. Il est membre de droit de toutes les sections et commissions. Il a seule qualité pour correspondre avec le président régional. Toute correspondance adressée directement au président de région sera transmise au président de groupement pour attribution. La fédération régionale sera informée de la suite donnée à l'affaire. En cas d'indisponibilité majeure du président de groupement, le vice-président, doyen d'âge, assurera l'intérim.

Dès la fin de cette indisponibilité, le président de groupement reprend automatiquement ses fonctions avec toutes ses prérogatives. Les vice-présidents sont les collaborateurs immédiats du président de groupement. Le trésorier assure la gestion financière du groupement sous la responsabilité du président et rend compte de celle-ci aux délégués réunis en assemblée générale. Le secrétaire général établit les procès-verbaux des réunions et des assemblées générales. Il a également pour mission de veiller à la conservation et au bon entretien du matériel et des archives du groupement. En cas d'indisponibilité, il sera remplacé par le secrétaire adjoint.

Le conseil d'administration peut désigner, sans obligation, pour une durée de 4 ans un vérificateur aux comptes. Celui-ci est choisi pour sa compétence et son intégrité. Il peut être pris parmi les colombophiles ou en dehors de ceux-ci. Il ne peut être membre du conseil d'administration. Il vérifie chaque année l'exactitude des comptes. A ce titre il a accès à tous les documents administratifs, comptables et financiers. Il remet ses conclusions lors de l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – L'assemblée générale du groupement se réunit sur convocation du conseil d'administration chaque année, dans les 2 mois qui suivent la clôture de l'exercice social et en tout état de cause avant l'assemblée générale de la fédération régionale. Si le conseil d'administration le juge utile, ou si les circonstances l'exigent, elle peut être convoquée à toute époque.

Le conseil d'administration fixe le jour, heure et lieu de la réunion de l'assemblée générale et de son ordre du jour. Les convocations aux assemblées générales devront être envoyées au moins 15 jours avant la date prévue. Les présidents des associations locales constituant le groupement sont convoqués par simple lettre ou par mail rapportant l'ordre du jour. Ils leur appartiennent d'en informer leurs délégués. L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre.

ORDRE du JOUR

Article 8 – Le conseil d'administration arrête l'ordre du jour des assemblées générales. Seules les propositions qui y figurent peuvent être prises en considération. Celles-ci doivent parvenir au président de groupement un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale. Au cours de la réunion, la lecture est faite des rapports du président de groupement, du secrétaire, du trésorier, des différents présidents de sections sur la marche du groupement. L'assemblée générale se prononce sur l'approbation des comptes et procède à l'élection des membres du conseil d'administration arrivant au terme de leur mandat. L'assemblée générale se prononce sur les vœux examinés par le conseil d'administration, vœux qui seront transmis à la fédération régionale.

ADMISSIONS AUX ASSEMBLEES

Article 9 – Les membres du conseil d'administration du groupement sont délégués de droit aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Les associations locales ont droit à autant de délégués qu'elles contiennent de licenciés.

TENUE DES ASSEMBLEES

Article 10 – Les assemblées sont présidées par le président de groupement ou, en cas d'absence, par le vice-président doyen d'âge.

VOTES ET EFFETS DES DELIBERATIONS

Article 11 – Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité relative des voix des licenciés présents ou mandatés. Les présidents d'associations et les membres délégués empêchés pourront se faire représenter par un mandataire. Le nombre de mandats est limité à 3 par licenciés. Les pouvoirs ainsi remis doivent être nominatifs et porter le numéro de licence du mandat. **Le vote par correspondance n'est pas autorisé.**

ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque président de société devra avoir reçu 15 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, la liste des candidats aux différents postes à pourvoir et devra en informer tous ces

licenciés. L'élection des membres du conseil d'administration a lieu par vote à bulletin secret à la majorité relative. Tout licencié désirant faire acte de candidature devra formuler sa demande par écrit adressé au président de groupement au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale. Les licenciés participant au vote doivent figurer sur la liste établie par le groupement en conformité avec l'article 9 des présents statuts. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui est proclamé élu.

PROCES VERBAUX

Article 12 – Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur le registre spécial des procès-verbaux du groupement. Elles sont signées par le président de groupement et le secrétaire après approbation par les délégués des associations locales réunis en assemblée générale.

Article 13 – Une nouvelle association peut intégrer le groupement à condition que l'assemblée générale de celui-ci émette un avis favorable et à cette seule condition. Pour la formation d'une nouvelle société 7 membres sont obligatoires pour les communes de moins de 2000 habitants et 20 membres au-dessus. Une association peut, librement, quitter le groupement en fin d'exercice social mais ne peut prétendre à un quelconque partage de l'actif du groupement. Tout étant la propriété du groupement.

- a) Un amateur ayant quitté le groupement de la Somme et voulant le réintégrer devra s'acquitter d'un droit d'entrée de 100€.
- b) Si une société extérieure de la somme souhaite rejoindre le groupement, sa candidature sera étudiée par le bureau et sera suivi d'un vote. Les membres de cette société seront assujettis à la participation d'une cotisation par amateur.
- c) Chaque président de société se doit de prévenir le président de groupement dès qu'un amateur change de société.
- d) Les sociétés ayant quittés le groupement de la Somme et voulant le réintégré doivent obligatoirement s'acquitter d'une indemnité de 450€, celle-ci devra être payer au plus tard le 31 mars avant le lancement de la saison.

ORIGINE DES FONDS

Article 14 – Les fonds nécessaires à l'administration générale du groupement et des sections diverses sont fournis :

- a) Par le produit des subventions éventuelles allouées par la fédération régionale
- b) Par le produit des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'accord de l'autorité compétente (quête, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, chansons, disques, cassettes etc. cette liste est non exhaustive), par le produit des cotisations complémentaires votées par l'assemblée générale.
- c) Après un constat et après avoir pris la décision sans attendre le début de la saison sportive, il est demandé à chaque colombier une contribution sous forme de cotisation somme déterminée annuellement par le bureau en place.

SECTION D'INSTRUCTION

Article 15 – Cette section est chargée de suivre l'instruction des nouveaux colombophiles dans leur 3 premières années de licence. Elle organise chaque année, la préparation des colombophiles qui désirent se présenter au concours du meilleur jeune colombophile de France. Le président de l'instruction est élu par l'assemblée générale du groupement. Il peut se faire aider par des personnes compétentes. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président de groupement.

SECTION DE CONTROLE ET DE RECENSEMENT

Article 16 – Cette section a pour but de recenser les colombophiles, les associations et d'effectuer le contrôle des colombiers. Elle s'efforce d'apporter une solution amiable aux irrégularités constatées. Dans le cas où son action conciliatrice serait inefficace, elle le signale à la section de protection et de contentieux régionale.

La section de contrôle du groupement est composée :

- ✓ D'un président élu par l'assemblée générale du groupement
- ✓ De contrôleurs fédéraux du groupement

Cette section veille au respect de la propriété des pigeons voyageurs. Les contrôleurs fédéraux ont pour mission d'assurer le contrôle des colombiers, de veiller à la régularité des opérations de mises en loges des pigeons voyageurs et de dépouillement des constateurs. Les contrôleurs ne peuvent prendre aucune sanction. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement.

SECTION DE COMMUNICATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES

Article 17 – Le président de la section organise et prête son concours aux manifestations colombophiles dont le but est de faire connaître le pigeon voyageur. Sa fonction, de vulgarisation, s'exerce au moyen de conférences, expositions et de toutes initiatives tendant à répandre la connaissance et la gestion du pigeon voyageur. Il tient à jour le journal de marche du groupement. Il recueille les articles de journaux, les photographies des manifestations, les communiqués de presse, etc...

- ✓ Il est élu par les délégués des associations locales réunis en assemblée générale.
- ✓ Il peut se faire aider par des personnalités compétentes. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement

SECTION SPORTIVE

Article 18 – Il est constitué dans chaque groupement une section sportive.

Elle a pour mission :

- a) D'uniformiser et de veiller aux conditions d'engagements et de mises en loges des pigeons voyageurs pour les concours.
- b) De réglementer le calendrier sportif des associations de manière à assurer aux épreuves le maximum d'opportunité et de régularité.

- c) De veiller aux transports de pigeons voyageurs dans les meilleures conditions possibles, notamment sur le plan de l'aération, dans les véhicules spécialement aménagés aux transports d'animaux vivants.
- d) De veiller aux conditions sanitaires lors de mises en loges des pigeons voyageurs (désinfection des véhicules, des paniers, des abreuvoirs, présentation des attestations de vaccinations suivant les directives de la F.C.F.
- e) De veiller qu'aucun permis de lâcher ne soit accordé le jour, la veille et le lendemain d'un concours organisé par le groupement et le jour, la veille et le lendemain d'un jour férié.
- f) Que seul, le groupement de la somme demandeur des permis de lâcher, est autorisé à organiser le transport sur le lieu de lâcher.

Elle est composée :

- ✓ D'un président élu par l'assemblée générale du groupement.
- ✓ De cinq à quinze membres en fonction de l'importance de l'effectif du groupement, désignés par le conseil d'administration du groupement.

Les différents travaux de la section sportive de groupement doivent être visés par le conseil d'administration et transmis officiellement à la section sportive régionale pour approbation. Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement.

SECTION DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES

Article 19 – Le président de la section a pour mission :

- a) De participer aux études engagées par le président de la section de recherches scientifiques de la fédération régionale.
- b) De lui adresser, à la fin de chaque exercice social, un compte rendu détaillé d'activité.
- c) De proposer des thèmes nouveaux d'études ou des discussions ayant un intérêt général.

Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement.

COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'APPEL

Article 20 – Se référer à l'article 9 et 10 du code colombophile.

Toute personne, mettant entrave au bon fonctionnement du groupement, sera passible du conseil de discipline. Toute personne, passant en commission de discipline, chambre d'appel ou commission d'arbitrage, a la possibilité de se faire assister par une personne colombophile de son choix.

COMMISSION D'ARBITRAGE DES CONCOURS DU GROUPEMENT

Article 21 – L'organisation et la mission de la commission d'arbitrage des concours sont définies dans le code colombophile.

Article 22 – toutes infractions aux règlements colombophiles ou faute grave pourront être frappées de sanctions disciplinaires définies dans le code colombophile.

SECTION TRANSPORT

Article 23 – Le responsable de la section a pour mission :

- a) De s'assurer du bon déroulement des transports de pigeons voyageurs.
- b) De s'assurer que le matériel est en bon état de fonctionnement et entretenu tous les ans.

- c) De s'assurer que les documents administratifs soient à jour (contrôle technique, carte grise, assurance)

Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement.

SECTION MATERIEL

Article 24 – Le responsable de la section a pour mission :

- a) De s'assurer que les paniers chargés par les sociétés soient en bon état.
- b) Il s'assure du nettoyage des abreuvoirs régulièrement.

Toutes les décisions sont prises conjointement avec le président du groupement.

DEVOIRS DES COLOMBOPHILES

Article 25 – Outre les obligations imposées par les textes légaux réglementant la colombophilie, tout colombophile s'engage :

- a) A respecter les prescriptions des présents statuts
- b) A accepter les investigations de la section de contrôle et la commission de discipline.
- c) A se soumettre aux décisions prises par la F.C.F et de la fédération régionale.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 26 – Les présents statuts du groupement ne peuvent être modifiés sans le consentement des deux tiers des délégués réunis en assemblée générale.

DISSOLUTION

Article 27 – La dissolution du groupement, de même que le changement de siège social, ne peuvent être prononcés sans le consentement des deux tiers des délégués. Si le quorum n'est pas atteint, la décision sera prise par une assemblée réunie sur une deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Article 28 – En cas de dissolution du groupement, l'actif net sera dévolu à un ou plusieurs groupements nommément désignés par le groupement dissout. En aucun cas, les membres du groupement dissout ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de celui-ci.

Toute nouvelle société sera dans l'obligation d'accepter les statuts du groupement.

Article 30 – Tous cas imprévus ou toutes propositions en contradiction avec les présents statuts seront soumis à la décision de la F.C.F après avis de la fédération régionale.

DELEPINE Lyvan
Président

BAICHE Barbara
Trésorière